

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Version mai 2016

DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes conditions de maintenance font partie du contrat et prévalent sur tous documents contraires qui n'auraient pas été acceptés par écrit par le Prestataire. Toutes modifications que les parties pourraient apporter aux présentes conditions nécessitent un accord exprès écrit. Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, les conditions générales de prestation forment en effet le *socle unique* de la négociation commerciale.

Elles s'appliquent à toutes les prestations de maintenance entre le Client et le Prestataire, afin d'en faciliter la maîtrise de la qualité.

Les prestations réalisées dans le cadre des présentes Conditions générales sont distinctes de la mise en œuvre éventuelle de la garantie contractuelle qui a pu être offerte par le Prestataire en sa qualité de constructeur ou fournisseur de l'équipement.

1 - DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes conditions générales, sont retenues les définitions suivantes.

Maintenance : ensemble des opérations dont le contenu est défini dans les conditions particulières et pouvant, selon le cas, consister soit à détecter, analyser ou prévenir (maintenance préventive) à remédier ou à prévenir des dysfonctionnements d'un matériel (maintenance corrective) et pouvant le cas échéant être réalisée à distance par des moyens électroniques (télomaintenance) ou faire l'objet d'une assistance téléphonique (assistance téléphonique). Les opérations peuvent avoir lieu, selon ce qui est convenu, sur site du Client ou dans les ateliers du Prestataire. Elles peuvent être désignées "**prestations**" ou "**travaux**".

Une liste des prestations pouvant entrer dans la maintenance préventive ou dans la maintenance corrective figure en **Annexe I**, ces prestations pouvant être définies dans les conditions particulières.

Prestataire : Personne à laquelle est confiée la maintenance.

Site : lieu convenu dans la commande comme étant celui de l'intervention du Prestataire.

Matériel : équipement mis à disposition par le Client au Prestataire, identifié, propre et dépollué, en vue de sa maintenance.

Client : personne confiant la maintenance du matériel au Prestataire.

2 - DOCUMENTATIONS ET INFORMATIONS

- Afin de maîtriser la qualité de l'utilisation du matériel, le Client devra détenir et conserver la documentation technique (plans, notices, manuels d'exploitation, ...), l'historique des réparations et interventions faites sur le matériel et les registres de fonctionnement.
- Les éléments de traçabilité et d'origine des pièces de rechange, matériels et consommables mis à sa disposition par le Client.
- Le Prestataire s'engage à assurer la traçabilité de ses propres interventions.

3 - EQUIPEMENTS ET SITE

Les prestations d'assistance téléphonique sont susceptibles de s'appliquer à des équipements fournis par le Prestataire ou portant sa marque.

Le parc des équipements concernés ainsi que leur état et le site concerné sont décrits aux Conditions particulières.

Les prestations seront assurées depuis le site mentionné en Conditions particulières.

4 - COMMANDE ET ACCEPTATION

L'affaire est considérée comme conclue quand le Prestataire, au vu d'une commande, a adressé une confirmation de commande ou un accusé de réception de commande.

Le contrat n'entrera en vigueur qu'à réception de l'acompte convenu, et sous réserve de la fourniture des documents prévus au contrat, conformes et utilisables par le Prestataire.

5 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

5.1 - Obligations générales

Le Prestataire s'engage à exécuter la commande dans un souci de meilleure qualité, dans les délais convenus, en utilisant du personnel qualifié. Le Prestataire apportera le meilleur soin et sa compétence à la réalisation de ses prestations.

Le contrat sera exécuté conformément à ses termes, toute modification devant faire l'objet d'un avenant accepté par les deux parties.

Le Prestataire s'engage à effectuer les prestations définies à la commande sur le matériel placé sous la responsabilité du Client, selon la description détaillée qui figure également sur la commande. Il s'engage également à communiquer au Client les résultats de son intervention.

Dans le cas de la maintenance préventive, lorsque les parties ne seraient pas convenues de dates précises pour les visites, le Prestataire donnera au Client un préavis écrit d'au moins huit jours pour chaque visite.